



# CONSEIL COMMUNAL DU 04 OCTOBRE 2021

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.  
BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.  
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.  
LOUVRIER, Conseillers Communaux;  
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 40

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Mesdames C. HONOREZ, V. BROUCKAERT et Monsieur M. KHARBOUCH Conseillers communaux.

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **Désignation d'un conseiller du CPAS suite à la démission de Madame GOOSSENS Amélie**
  - **Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant**
- L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### 1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Considérant les éventuelles remarques à formuler;

**DECIDE:**

par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 06 septembre 2021.

## SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

### 2. **Fabrique d'église Saint-Géry- Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2021**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2021 établi par la Fabrique d'église Saint-Géry et approuvé par le Conseil Communal du 28 septembre 2020 ;

Vu la délibération du 17 août 2021, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 26 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la fabrique d'église expose les arguments suivants : " La société ACH a utilisé nos sources d'électricité et d'eau dont elle a remboursé les montants" ;

Considérant que les rubriques suivantes sont modifiées :

Recettes :

R18C Remboursements + 3.763,75

Dépenses :

D05 Eclairage + 3.530,00

D06B Eau + 233,75

Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne pas d'adaptation de l'allocation communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église peut se résumer comme suit :

	Budget 2021	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2021	Modification budgétaire 2021	Modification budgétaire 2021
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	17/08/2021		17/08/2021	26/08/2021	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.455,39	3.763,75	47.219,14	47.219,14	47.219,14
dont le supplément ordinaire (art. R17)	36.256,10	0,00	36.256,10	36.256,10	36.256,10
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.460,67	0,00	2.460,67	2.460,67	2.460,67
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.460,67	0,00	2.460,67	2.460,67	2.460,67
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	45.916,06	3.763,75	49.679,81	49.679,81	49.679,81
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.845,00	3.763,75	12.608,75	12.608,75	12.608,75
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.071,06	0,00	37.071,06	37.071,06	37.071,06
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	45.916,06	3.763,75	49.679,81	49.679,81	49.679,81
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - MB 1 2021 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne **pas d'adaptation de l'allocation communale ordinaire** ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire est maintenue au montant de 36.256,10 € pour l'exercice 2021;

Sur proposition du Collège Communal du 9 septembre 2021;

#### DECIDE:

par 14 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : La délibération du 17 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry arrête sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

	Budget 2021	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2021	Modification budgétaire 2021	Modification budgétaire 2021
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	17/08/2021		17/08/2021	26/08/2021	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.455,39	3.763,75	47.219,14	47.219,14	47.219,14
dont le supplément ordinaire (art. R17)	36.256,10	0,00	36.256,10	36.256,10	36.256,10
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.460,67	0,00	2.460,67	2.460,67	2.460,67
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.460,67	0,00	2.460,67	2.460,67	2.460,67
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	45.916,06	3.763,75	49.679,81	49.679,81	49.679,81
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.845,00	3.763,75	12.608,75	12.608,75	12.608,75
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.071,06	0,00	37.071,06	37.071,06	37.071,06
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	45.916,06	3.763,75	49.679,81	49.679,81	49.679,81
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **3. F.E. Saint-Géry - Réformation du budget 2022 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire et proposition d'octroi d'un subside extraordinaire de 300,00€**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1

(règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2021, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête le budget pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 26 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022, et pour le surplus, modifie les articles suivants :

D61 Autres dépenses extraordinaires = - 300,00€

D50n = Dépenses ordinaires diverses = + 300,00€ (afin de garder l'équilibre de l'extraordinaire) ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la décision du Conseil Communal du 06 septembre 2021 de proroger le délai de tutelle de 20 jours calendrier;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ( chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2022 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 46.854,60 € ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2020 et en tenant compte également de la modification budgétaire n° 1 de 2021 ;

Considérant que la fabrique d'église demande l'inscription de 300,00€ pour l'acquisition d'une tondeuse pour l'entretien du jardin du presbytère;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense relevant du service extraordinaire et que l'équilibre du budget extraordinaire doit être respecté, le service ne tient pas compte de la remarque émise par l'organe représentatif du culte et réforme le budget de la manière suivante :

## **RECETTES**

### **Chapitre I : Recettes ordinaires**

- *R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (-300,00€)*

### **Chapitre I : Recettes extraordinaires**

- *R25 : Subside extraordinaire de la commune (+300,00€)*

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Géry tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - Budget 2022 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	31/05/2021	17/08/2021	26/08/2021	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.437,63	53.600,24	53.600,24	53.300,24
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.333,58	46.854,60	46.854,60	46.554,60
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.558,69	0,00	0,00	300,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.558,69	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>47.996,32</b>	<b>53.600,24</b>	<b>53.600,24</b>	<b>53.600,24</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.414,67	9.670,00	9.670,00	9.670,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	43.161,53	39.589,69	39.889,69	39.589,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	4.340,55	4.040,55	4.340,55
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	4.040,55	4.040,55	4.040,55
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>49.576,20</b>	<b>53.600,24</b>	<b>53.600,24</b>	<b>53.600,24</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>-1.579,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que suite à ces modifications, **l'allocation communale ordinaire s'élève à 46.554,60 €** (article 79001/43501.2022);

Considérant qu'en cas d'accord sur l'acquisition d'une tondeuse pour l'entretien du jardin du presbytère, un **subside extraordinaire** d'un montant de **300,00€** devra être inscrit au budget 2022 de la commune;

Sur proposition du Collège Communal du 13 septembre 2021; ;

#### DECIDE:

Article 1 : D'approuver par 12 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, la délibération du 17 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry arrête son budget 2022 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (17/08/2021)	évêché (26/08/2021)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	46.854,60	46.854,60	46.554,60	-300,00
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	0,00	300,00	300,00
D50N - Divers (dépenses diverses)	266,83	566,83	266,83	0,00
D61 - Autres dépenses extraordinaires	300,00	0,00	300,00	0,00

Article 2 : D'approuver par 12 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	31/05/2021	17/08/2021	26/08/2021	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.437,63	53.600,24	53.600,24	53.300,24
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.333,58	46.854,60	46.854,60	46.554,60
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.558,69	0,00	0,00	300,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.558,69	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>47.996,32</b>	<b>53.600,24</b>	<b>53.600,24</b>	<b>53.600,24</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.414,67	9.670,00	9.670,00	9.670,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	43.161,53	39.589,69	39.889,69	39.589,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	4.340,55	4.040,55	4.340,55
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	4.040,55	4.040,55	4.040,55
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>49.576,20</b>	<b>53.600,24</b>	<b>53.600,24</b>	<b>53.600,24</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>-1.579,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 3: D'approuver par 12 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, **l'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 46.554,60 €** qui sera inscrite au budget 2022 du service ordinaire à l'article 79001/43501.2022

Article 4: D'approuver par 12 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, **l'inscription d'un subside extraordinaire de 300,00 €** au budget 2022 du service extraordinaire à l'article 79001/63551:2022xx.2022

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

#### **4. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph - Réformation du budget 2022 - Arrêt de l'allocation communale et proposition d'octroi d'un subside extraordinaire de 3.182,30€**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 24 août 2021, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, arrête le budget pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2022;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2021;

Considérant que le Conseil Communal du 06 septembre 2021 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (Chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant le budget 2022 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 20.679,37€ ;

Considérant qu'il est demandé l'octroi d'une subvention extraordinaire de 3.182,30€ permettant la réalisation des travaux suivants:

- La mise en peinture du porche d'entrée de l'église, la remise en état de la porte d'entrée suite à une mauvaise exposition et la remise en état de la porte de la sacristie.

La fabrique a mis trois entrepreneurs en concurrence : Jean Millet, Ets Philippe, Hubert peinture

Les trois entrepreneurs ont remis un devis pour ces travaux, à savoir :

- Jean Millet : 4.404,40€
- Ets Philippe : 3.182,30€
- Hubert peinture : 4.259,20€

La fabrique d'église a choisi l'offre la moins disante, soit celle des Ets Philippe au montant de 3.182,30€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2020 et en tenant compte également du budget 2021 ;

## DÉPENSES

### Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D50A : Charges sociales (- 1.514,93€).

Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision du secrétariat social.

Considérant que le service propose de réformer le budget 2022 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (24/08/2021)	évêché (06/09/2021)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	20.679,37	20.679,37	19.164,44	-1.514,93
D50A - Charges sociales	6.557,51	6.557,51	5.042,58	1.514,93

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph tel que proposé dans l'annexe " F.E. Saint-Joseph Budget 2022 - Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	31/05/2021	24/08/2021	06/09/2021	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.670,16	43.682,98	43.682,98	42.168,05
dont le supplément ordinaire (art. R17)	15.485,52	20.679,37	20.679,37	19.164,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.815,99	5.580,43	5.580,43	5.580,43
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.802,73	2.398,13	2.398,13	2.398,13
dont subside extraordinaire de la commune (art. R25)		3.182,30	3.182,30	3.182,30
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	44.486,15	49.263,41	49.263,41	47.748,48
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.729,27	9.950,00	9.950,00	9.950,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.851,64	36.131,11	36.131,11	34.616,18
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	1.186,57	3.182,30	3.182,30	3.182,30
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	41.767,48	49.263,41	49.263,41	47.748,48
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	2.718,67	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'allocation communale ordinaire passe de 20.679,37 € à **19.164,44 €** (article 79004/43501.2021) soit une **diminution de 1.514,93€**;

Considérant qu'en cas d'accord sur les travaux de mise en peinture du porche d'entrée de l'église, la remise en état de la porte d'entrée et de la porte de la sacristie, un **subside extraordinaire** d'un montant de **3.182,30€** devra être inscrit au budget 2022 de la commune;

**DECIDE:**

Article 1 : D'approuver 15 voix pour, 2 contre et 5 abstentions , la délibération du 24 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph arrête sont budget 2022 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (24/08/2021)	évêché (06/09/2021)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	20.679,37	20.679,37	19.164,44	-1.514,93
D50A - Charges sociales	6.557,51	6.557,51	5.042,58	1.514,93

Article 2 : D'approuver par 13 voix pour, 5 contre et 4 abstentions, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2020 commune 31/05/2021	Budget 2022 fabrique 24/08/2021	Budget 2022 l'Evêché 06/09/2021	Budget 2022 la Commune
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.670,16	43.682,98	43.682,98	42.168,05
dont le supplément ordinaire (art. R17)	15.485,52	20.679,37	20.679,37	19.164,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.815,99	5.580,43	5.580,43	5.580,43
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.802,73	2.398,13	2.398,13	2.398,13
dont subside extraordinaire de la commune (art. R25)		3.182,30	3.182,30	3.182,30
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	44.486,15	49.263,41	49.263,41	47.748,48
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.729,27	9.950,00	9.950,00	9.950,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.851,64	36.131,11	36.131,11	34.616,18
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	1.186,57	3.182,30	3.182,30	3.182,30
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	41.767,48	49.263,41	49.263,41	47.748,48
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	2.718,67	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver par 13 voix pour, 5 contre et 4 abstentions , l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 19.164,44 €** qui sera inscrite au budget 2022 du service ordinaire à l'article 79004/43501.2022

Article 4: D'approuver par 13 voix pour, 5 contre et 4 abstentions, l'**inscription d'un subside extraordinaire de 3.182,30 €** pour les travaux de mise en peinture du porche d'entrée de l'église, la remise en état de la porte d'entrée et de la porte de la sacristie au budget 2022 du service extraordinaire à l'article 79004/63551:2022xx.2022

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **5. F.E. Saint-Charles - Réformation du budget 2022 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire et proposition d'octroi d'un subside extraordinaire de 5.723,30€**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;



Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 20 août 2021, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022, et pour le surplus, modifie les articles suivants :

R25 Subside extraordinaire de la commune = 5.723,30€

R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte = 25.851,62€

Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2021 ;

Considérant que le Conseil Communal du 06 septembre 2021 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2022 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 31.574,92€ ;

Considérant qu'il est demandé l'octroi d'une subvention extraordinaire de 5.723,30€ permettant la réalisation des travaux suivants:

- Travaux de réparation de plafonnage qui se désagrège suite à des infiltrations d'eau à partir de corniches, gouttières bouchées ou détériorées;

Considérant que la fabrique d'église a reçu un devis établi par l'Entreprise de Formation par le Travail " L'appui" au montant de 4.730,00€ htva soit 5.723,30€ tvac;

Considérant qu'en cas d'accord du Collège Communal sur l'intervention financière de la commune, la fabrique d'église devra se soumettre aux règles prévues en matière de marchés publics, à savoir : une mise en concurrence d'au moins trois firmes capables de réaliser ces travaux;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2020 et en tenant compte également du budget 2021 ;

## DÉPENSES

### Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D50A : Charges sociales (+ 537,24€).

Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision du secrétariat social.

## RECETTES

### Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (- 5.186,06€).

### Chapitre II : Recettes extraordinaires

- R25 : Subsidés extraordinaires de la commune (+ 5.723,30€).

Considérant que le service propose de réformer le budget 2022 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/08/2021)	évêché (06/09/2021)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	31.574,92	25.851,62	26.388,86	-5.186,06
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	5.723,30	5.723,30	5.723,30
D50A - Charges sociales	6.304,02	6.304,02	6.841,26	537,24

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Charles tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - Budget 2022 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2020 commune 31/05/2021	Budget 2022 fabrique 20/08/2021	Budget 2022 l'Evêché 06/09/2021	Budget 2022 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	41.865,16	41.336,75	35.613,45	36.150,69
dont le supplément ordinaire (art. R17)	32.884,11	31.574,92	25.851,62	26.388,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.463,19	5.658,32	11.381,62	11.381,62
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.463,19	5.658,32	5.658,32	5.658,32
dont subside extraordinaire de la commune (art. R25)			5.723,30	5.723,30
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.328,35	46.995,07	46.995,07	47.532,31
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.830,90	9.837,07	9.837,07	9.837,07
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.540,28	31.434,70	31.434,70	31.971,94
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	5.723,30	5.723,30	5.723,30
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	41.371,18	46.995,07	46.995,07	47.532,31
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.957,17	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** passe de 31.574,92€ à **26.388,26 €** (article 79003/43501.2022) soit une **diminution de 5.186,66€**;

Considérant qu'en cas d'accord sur les travaux de réparation de plafonnage, un **subside extraordinaire** d'un montant de **5.723,30€** devra être inscrit au budget 2022 de la commune; Sur proposition du Collège Communal du 20 septembre 2021;

### **DECIDE:**

**Article 1** : D'approuver par 10 voix pour, 7 contre et 5 abstentions , la délibération du 20 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles arrête son budget 2022 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/08/2021)	évêché (06/09/2021)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	31.574,92	25.851,62	26.388,86	-5.186,06
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	5.723,30	5.723,30	5.723,30
D50A - Charges sociales	6.304,02	6.304,02	6.841,26	537,24

Article 2 : D'approuver par 10 voix pour, 7 contre et 5 abstentions, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	31/05/2021	20/08/2021	06/09/2021	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	41.865,16	41.336,75	35.613,45	36.150,69
dont le supplément ordinaire (art. R17)	32.884,11	31.574,92	25.851,62	26.388,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.463,19	5.658,32	11.381,62	11.381,62
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.463,19	5.658,32	5.658,32	5.658,32
dont subside extraordinaire de la commune (art. R25)			5.723,30	5.723,30
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	47.328,35	46.995,07	46.995,07	47.532,31
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.830,90	9.837,07	9.837,07	9.837,07
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.540,28	31.434,70	31.434,70	31.971,94
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	5.723,30	5.723,30	5.723,30
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	41.371,18	46.995,07	46.995,07	47.532,31
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	5.957,17	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver par 10 voix pour, 7 contre et 5 abstentions, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 26.388,86 €** qui sera inscrite au budget 2022 du service ordinaire à l'article 79003/43501.2022

Article 4: D'approuver par 10 voix pour, 7 contre et 5 abstentions, l'**inscription d'un subside extraordinaire de 5.723,30 €** au budget 2022 du service extraordinaire à l'article 79003/63551:2022xx.2022

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **6. Fabrique d'église Saint-Martin - Réformation du budget 2022 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 20 août 2021, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2021 ;

Considérant que le Conseil Communal du 06 septembre 2021 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires relatifs à la célébration du culte arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2022 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale ordinaire de 52.772,75€ ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2020 et en tenant compte également du budget 2021 ;

## **DÉPENSES**

### **Chapitre II : Dépenses extraordinaires**

- D55 : Décoration et embellissement de l'église ( - 200,00€).

Après contact pris avec la fabrique d'église, la dépense inscrite à cette rubrique est la taxe communale sur les déchets.

Cette dépense ne relève pas du service extraordinaire et est déjà comprise dans les dépenses diverses ordinaires.

Considérant que le service propose de réformer le budget 2022 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/08/2021)	évêché (06/09/2021)	commune	Impact sur le total
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	52.772,75	52.772,75	52.572,75	-200,00
D55 - Décoration et embellissement de l'église	200,00	200,00	0,00	-200,00

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - Budget 2022 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	21/06/2021	20/08/2021	06/09/2021	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.697,96	63.675,76	63.675,76	63.475,76
dont le supplément ordinaire (art. R17)	33.478,61	52.772,75	52.772,75	52.572,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	77.078,75	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.102,82	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>122.776,71</b>	<b>63.675,76</b>	<b>63.675,76</b>	<b>63.475,76</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.668,40	12.445,00	12.445,00	12.445,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	48.430,83	50.097,57	50.097,57	50.097,57
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	67.649,46	1.133,19	1.133,19	933,19
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	933,19	933,19	933,19
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>125.748,69</b>	<b>63.675,76</b>	<b>63.675,76</b>	<b>63.475,76</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>-2.971,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'**allocation communale ordinaire s'élève à 52.572,75€** (article 79002/43501.2022);

Sur proposition du Collège Communal du 20 septembre 2021,

### DECIDE:

**Article 1 :** D'approuver par 11 voix pour, 5 contre et 6 abstentions, la délibération du 20 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin arrête sont budget 2022 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/08/2021)	évêché (06/09/2021)	commune	Impact sur le total
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	52.772,75	52.772,75	52.572,75	-200,00
D55 - Décoration et embellissement de l'église	200,00	200,00	0,00	-200,00

**Article 2 :** D'approuver par par 11 voix pour, 5 contre et 6 abstentions, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	21/06/2021	20/08/2021	06/09/2021	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.697,96	63.675,76	63.675,76	63.475,76
dont le supplément ordinaire (art. R17)	33.478,61	52.772,75	52.772,75	52.572,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	77.078,75	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.102,82	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>122.776,71</b>	<b>63.675,76</b>	<b>63.675,76</b>	<b>63.475,76</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.668,40	12.445,00	12.445,00	12.445,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	48.430,83	50.097,57	50.097,57	50.097,57
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	67.649,46	1.133,19	1.133,19	933,19
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	933,19	933,19	933,19
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>125.748,69</b>	<b>63.675,76</b>	<b>63.675,76</b>	<b>63.475,76</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>-2.971,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 3:** D'approuver par 11 voix pour, 5 contre et 6 abstentions, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 52.572,75 €** qui sera inscrite au budget 2022 du service ordinaire à l'article 79002/43501.2022

**Article 4 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 5 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 6 :** Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

**Article 7 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **7. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 15 septembre 2021 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 15 septembre 2021;

Considérant l'avis de légalité favorable du 10 septembre 2021 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 202172);

Considérant qu'en date du 28 septembre 2021, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2021 des services ordinaire et extraordinaire ;

### **SERVICE ORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2021 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
	18.941.090	19.479.046,	537.955,8
<b>Exercice propre</b>	,44	32	8
<b>Exercices antérieurs</b>	903.779,78	235.664,92	668.114,8
			6
<b>Prélèvement</b>	0,00	130.158,98	130.158,9
			8
<b>Résultat global</b>	19.844.870	19.844.870,	
	,22	22	0,00

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 345.695,02 €;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 141.217,48 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.895.000 €, soit une diminution de 25.000 €. Le crédit budgétaire sera modifié à la modification budgétaire n° 2 de 2021 du service ordinaire de la commune ;

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2021 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
			-
<b>Exercice propre</b>	85.302,37	291.042,29	205.739,92
<b>Exercices antérieurs</b>	15.791,64	420,00	15.371,64
			190.368,28
<b>Prélèvement</b>	247.019,03	56.650,75	8
<b>Résultat global</b>	348.113,04	348.113,04	0,00

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 286.575,58 €;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2021
Emprunts communaux	0,00
Fonds de réserve général	124.932,94
Fonds de réserve Home Guérin	122.086,09
Fonds de réserve ILA	23.895,99
<i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i>	77.198,02

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2021 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 20 septembre 2021;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **DECIDE:**

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2021 du service extraordinaire du CPAS, **par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ;

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2021 du service ordinaire du CPAS, **par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

## 8. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 20 septembre 2021 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2021 remis par la Directrice financière en date du 24 septembre 2021;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2021 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
Exercice propre	25.835.738,53	25.808.113,01	27.625,52
Exercices antérieurs	8.308.400,45	569.365,33	7.739.035,12
Prélèvement	0,00	821.236,92	-821.236,92
Résultat global	34.144.138,98	27.198.715,26	6.945.423,72

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2021 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
Exercice propre	6.720.925,10	8.043.642,94	1.322.717,84
Exercices antérieurs	673.183,56	401.134,46	272.049,10
Prélèvement	1.494.715,54	267.050,34	1.227.665,20
Résultat global	8.888.824,20	8.711.827,74	176.996,46

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	<b>MB 2 de 2021</b>
Emprunts communaux	6.768.136,76
Fonds de réserve général	1.473.478,62
Fonds de réserve FRIC	0,00
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	21.236,92
<b>Total des financements part communale</b>	<b>8.262.852,30</b>
Autres financements (subsidés, ...)	181.925,10



<b>Total général des financements (hors résultat compte budgétaire 2020 : 444.046,80 €)</b>	<b>8.444.777,40</b>
---	---------------------

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant qu'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires pourra être organisée, sur demande desdites organisations syndicales, et ce, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 20 septembre 2021;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'approuver la modification n°2 de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2021 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2021 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

**9. Convention de marchés conjoints entre la Commune et la Spaque en vue de la réalisation d'une étude urbanistique de mise en révision du plan de secteur relative au redéveloppement du site "Corderie Laurent" (phase 1 de la convention de collaboration)- Décision de principe**

Vu l'articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui définit les compétences du Conseil communal ;

Considérant que la société SPAQuE, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, assure la gestion, la remise en état d'office et l'assainissement de sites qui lui sont confiés et veille à ce que ces sites, une fois réhabilités, soient en mesure d'accueillir de nouveaux projets de développement économique ou d'habitat ;

Considérant que la Commune de Boussu, sur le territoire de laquelle se situe le site « Corderie Laurent », assaini par la SPAQuE, souhaite qu'un projet de redéveloppement du Site soit mis en œuvre en vue de réintégrer le Site dans son environnement, en l'espèce celui d'un quartier résidentiel ;

Considérant que la SPAQuE a proposé une convention ayant pour objectif d'établir une collaboration entre la SPAQuE et la Commune de Boussu dans le cadre du projet de redéveloppement du Site et de fixer les conditions générales applicables à celle-ci ;

Considérant qu'en séance du 17 mai 2021, le Collège communal a décidé de proposer le projet de convention de la SPAQuE, au Conseil communal, sous réserve d'une modification des pourcentages des critères d'attribution concernant la procédure de mise en vente (phase 2 du projet - article 7.2) :

- 60% pour le prix
- 40% pour la qualité du projet de développement immobilier ;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2021, le Conseil communal a approuvé le projet de convention de collaboration relative au redéveloppement du site "Corderie Laurent" (ci-après dénommée la convention de base), tel que modifié par le Collège communal ;

Considérant que le 6 septembre 2021, la SPAQuE a renvoyé la convention de base signée, à la Commune ;

Considérant qu'en annexe du courrier précité, la SPAQuE a joint une "convention de marché conjoint en vue de la réalisation d'une étude urbanistique de mise en révision du plan de secteur dans le cadre du redéveloppement du site Corderie Laurent à Boussu" ;

Considérant que cette convention vise à mettre en oeuvre la première phase de la convention de base, par le lancement d'un marché pour la désignation d'un bureau d'études chargé de préparer et introduire un dossier, auprès des autorités compétentes, en vue de la modification du plan de secteur qui permettra l'obtention de tout permis nécessaire à la réalisation du projet de développement immobilier résidentiel ; (voir annexe)

Considérant que la prise en charge des honoraires du bureau d'études se répartit entre la SPAQuE et la Commune, au prorata des superficies du site à développer dont elles sont respectivement propriétaires, à savoir : 73% à charge de la Commune et 27% à charge de la SPAQuE ;

Considérant que les honoraires du bureau d'études sont estimés à 50.000 € HTVA ;

#### **DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de convention de marché conjoint en vue de la réalisation d'une étude urbanistique de mise en révision du plan de secteur dans le cadre du redéveloppement du site Corderie Laurent à Boussu" ; proposé par la SPAQuE et joint en annexe.

**Monsieur C. Mascolo** : Je voudrais savoir en quoi consiste la réhabilitation du plan de secteur. On va passer sous quel plan de secteur ?

**Monsieur N. Bastien** : On va réétudier, actuellement, rien n'est encore défini, on peut tout envisager. C'est plutôt au niveau de la réaffectation du site, est-ce qu'on part vers le résidentiel ou autre chose, tout est envisageable dans l'état actuel.

**Monsieur le Président** : si vous vous souvenez de la dépollution au niveau de la SPAQUE. La SPAQUE a dépollué mais le niveau de dépollution n'est pas le même. En fonction du niveau de dépollution il y a des choses qu'on pourra construire, des résidences, des résidences services ou maisons particulières, mais la dépollution ne s'est pas faite partout à la même profondeur.

**Monsieur N. Bastien** : En résumé, en fonction de la dépollution, du résidentiel ou du commercial.

**Monsieur C. Mascolo** : Et ici, on est sous quel plan de secteur ?

**Monsieur M. Vachaudez** : Sur cette partie là, c'est l'aspect économique.

**Monsieur C. Mascolo** : Ca veut dire qu'en compensation, vous devez trouver une autre zone de la commune, comment ça se passe ?

**Monsieur M. Vachaudez** : On vous a déjà expliqué ça, ce n'est pas le cas actuellement pour cette partie là.

**Monsieur C. Mascolo** : Donc, on peut changer de plan de secteur, comme ça, sans problème ?

**Monsieur M. Vachaudez** : Non, on ne change pas de plan de secteur comme ça, ici c'est un cas de figure bien particulier où on peut le faire, il y aura une étude qui sera faite afin de voir si tout est envisageable, mais nous souhaitons à la place, soit faire du logement, soit du logement adapté aux personnes à mobilité réduite ou d'autres conditions. On va essayer d'harmoniser les règles urbanistiques pour avoir des facilités quand les personnes souhaiteront rentrer leur permis d'urbanisme, que nous puissions présenter un plan d'action, elles auront un canevas pour pouvoir rentrer leur future construction.

## 10. Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 1- Ressources Humaines

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;  
Vu la Déclaration de politique régionale du Gouvernement Wallon 2019-2024;  
Vu la Délibération du collège communal du 16 août 2016 concernant le point collègue "Signature de la convention des Maires pour le climat et l'énergie";  
Vu le Plan stratégique transversal, plus particulièrement le point 33 : "Poursuivre la participation communale à la convention des maires";  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;  
Vu la Délibération du collège communal du 23 août 2021 concernant le point collègue "[Engagement à mi-temps d'un coordinateur POLLEC](#)";  
Vu la Délibération du collège communal du 09 septembre 2021 concernant le point collègue "[Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 1- Ressources Humaines](#)";  
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires.  
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.  
Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;  
Considérant l'adhésion de notre commune à la Convention des Maires;  
Considérant le PAED, validé par le conseil communal du 19 décembre 2016;  
Considérant que lors de l'adoption d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED), la commune de Boussu s'est engagée à réduire les émissions de CO2 sur son territoire;  
Considérant que les questions concernant le climat et l'énergie au sein des communes sont de plus en plus présentes;  
Considérant que les actions à mener dans le cadre de la convention des maires sont en stand-by depuis novembre 2019;  
Considérant que la commune doit actualiser son PAED (Plan d'action énergie durable) en un PAEDC (Plan d'action énergie durable et climat);  
Considérant que la commune n'a pas participé à l'appel POLLEC 2020;  
Considérant que depuis l'appel POLLEC 2020 des rapports de suivi sont demandés, même pour les communes n'ayant pas répondu à l'appel POLLEC 2020 mais qui ont signé la convention des maires;  
Considérant que l'engagement d'un coordinateur POLLEC et l'actualisation du PAEDC permet également d'accéder à des subsides pour des investissements en vue d'améliorer la situation énergétique de la commune;  
Considérant la charge de travail que représente le suivi du PAEDC;  
Considérant l'appel à candidature POLLEC 2021;  
Considérant plus précisément le volet 1 de l'appel POLLEC 2021 : soutien aux ressources humaines, dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) en vue d'actualiser leur PAED, de piloter et de mettre en oeuvre leur PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la convention des maires;  
Considérant que le soutien correspond à 75% du coût salarial pour deux années de recrutement, hors charges patronales, pour l'équivalent d'un tiers temps, d'un mi-temps ou d'un équivalent temps plein en fonction du nombre d'habitants de la commune, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1 - RGB), 5 ans d'ancienneté ;

Considérant que la commune a à sa charge 25% de la valeur totale du coût ainsi que les charges patronales ;  
Considérant que pour 19870 habitants au 01/04/21, soit moins de 50000 habitants, la commune de Boussu peut prétendre à un subside de 33600 euros (mi-temps A1 , 5 ans d'ancienneté);  
Considérant que le subside financera la mission du coordinateur pour une durée de 24 mois, et débutera à la date d'entrée en fonction du coordinateur POLLEC, au plus tard en juin 2022;  
Considérant que le recrutement du coordinateur sera effectué entre janvier et juin 2022;  
Considérant que le coordinateur POLLEC travaillera en synergie avec le conseiller en énergie et l'équipe POLLEC (Comité de pilotage, Communication, Citoyens... );  
Considérant la possible collaboration avec la commune d'Hensies en vue de proposer un temps plein (2/5 sur Hensies, 3/5 sur Boussu) plus attractif pour les candidats intéressés au poste de coordinateur POLLEC;  
Considérant que le formulaire de demande de subside comprenant entre autres, les motivations de la commune et la délibération du collège a été transmis via le guichet en ligne des pouvoirs locaux le 13 septembre 2021;  
Attendu que la décision du Conseil communal soit communiquée au plus tard dans le mois du dépôt de la candidature;  
Vu ce qui précède;

### DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### **Art. 1er**

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

#### **Art. 2.**

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :
  1. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 3** jointe au présent appel et notamment à :
    - a. **Désigner une ressource interne** en tant que **coordinateur du projet POLLEC** au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;
    - b. **Mandater** la personne désignée au point a pour la participation aux **ateliers** POLLEC régionaux ;
    - c. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
    - d. **Signer la Convention des Maires** avant la fin de la première année du subside (si cela n'était pas encore fait) ;
    - e. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;  
Cela elle comprend notamment :
      - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
      - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
      - Une phase de **mise en œuvre** (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
      - Une phase de **monitoring** annuel.
  2. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;
  3. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

#### **Art. 3.**

De prendre acte que le dossier de candidature volet 1 « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2021 a été transmis en ligne via le guichet des pouvoirs locaux le 13/09/21;

#### **Art. 4.**

De charger le conseiller en énergie de la commune, Monsieur Paul Opsomer de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 13/10/2021 au plus tard ;

**Monsieur J. RETIF** : Nous allons voter oui mais conventions des Maires d'un point de vue sémantique --> Bourgmestre.  
Il s'agit d'une appellation européenne

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **11. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite- PMR - rue Sainte Victoire n° 26 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé en date du 15/04/2019 face au n°26 de la rue Sainte Victoire à 7301 Hornu;  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne a déménagé;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu la loi communale;  
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 23 août 2021;  
Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 :** d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n°26 de la rue Sainte Victoire à 7301 Hornu

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

### **12. Règlement complémentaire sur le roulage - Avenue Biesmans - Création d'un passage pour piétons**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Considérant qu'au niveau du rond-point de la rue de Binche, rue Brenez, rue de la Chapelle, des passages pour piétons sont présents;  
Considérant que par contre à l'Avenue Biesman, il existe pour les piétons, empruntant le bus par exemple, une insécurité vu l'absence de passage pour piétons ;  
Considérant la possibilité d'aménager un passage pour piétons à l'Avenue Biesman à son débouché

sur la rue de Binche (voir photo);  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot,  
Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

**Avenue Biesman:**

*Aménagement d'un passage pour piéton à son débouché sur la rue de Binche, l'accotement situé à l'angle de ces deux rues devra être aménagé en "dur" afin d'assurer une continuité entre trottoirs et l'arrêt de bus existant à cet endroit devra être déplacé.*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du collège communale en séance du 09 septembre 2021;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Avenue Biesman:**

*Aménagement d'un passage pour piéton à son débouché sur la rue de Binche, l'accotement situé à l'angle de ces deux rues devra être aménagé en "dur" afin d'assurer une continuité entre trottoirs et l'arrêt de bus existant à cet endroit devra être déplacé.*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'Infrastructure pour approbation

**13. Règlement complémentaire sur le roulage - Modification du plan de circulation du Centre de Boussu- Rues Bergifossé - Glattignies- Adolphe Mahieu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Considérant l'existence de conflits de priorités et de circulation au débouché des rues Bergifossé-Glattignies et RN51;  
Considérant qu'une modification de circulation permettrait de résoudre ceux-ci;  
Considérant que cela permettra également la création d'un ralentisseur naturel dans la rue Bergifossé (priorité de droite avec la rue Courte), et court-circuiter le raccourci du trafic de transit pour éviter le rond-point de la place de Boussu via le rue Guérin et rue Bergifossé;  
Considérant que par ailleurs, la rue Adolphe Mahieu pourrait être réorganisé au niveau stationnement;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

**Rue Adolphe Mahieu entre les rues Centrale et Bergifossé:**

*-L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Centrale à et vers la rue Bergifossé via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4*

*-La délimitation d'une zone de stationnement sur chaussée du côté pair via les marques au sol appropriées;*

*-l'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir du côté impair via les marques au sol appropriées*

**Rue Bergifossé:**

*-l'abrogation du sens interdit existant depuis la rue de Glattignies à et vers la rue Adolphe Mahieu;*

*-l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Adolphe Mahieu à et vers la rue Glattignies via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec*

panneau additionnel M4.

**Rue Glattignies:**

*-l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la RN51 à et vers la rue Robersart via le placement signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4*

En attendant le projet approuvé, un avis riverain sera distribué et une période d'essai sera instaurée.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 09 septembre 2021;

Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 :**

**Rue Adolphe Mahieu entre les rues Centrale et Bergifossé:**

*-L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Centrale à et vers la rue Bergifossé via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4*

*-La délimitation d'une zone de stationnement sur chaussée du côté pair via les marques au sol appropriées;*

*-l'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir du côté impair via les marques au sol appropriées*

**Rue Bergifossé:**

*-l'abrogation du sens interdit existant depuis la rue de Glattignies à et vers la rue Adolphe Mahieu;*

*-l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Adolphe Mahieu à et vers la rue Glattignies via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.*

**Rue Glattignies:**

*-l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la RN51 à et vers la rue Robersart via le placement signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'infrastructure pour approbation

**Monsieur G. Nita :** Y aura-t-il une période de test ? Et est-ce à la demande des riverains ou pas ?

**Monsieur J. Homerin :** Au niveau de la rue Adolphe Mahieu, il y a souvent des rouspétances au niveau de la vitesse, beaucoup de voitures essaient de court-circuiter la nationale en passant par l'arrière, ça aura un effet dissuasif et au niveau du croisement des 3 rues, ça va éclaircir nettement la situation, pour les riverains, il n'y aura pas de gros changement, au niveau de la rue Mahieu, il y aura plus d'emplacements de parking avec les épis. La priorité de droite actuelle est souvent non respectée également. Donc, ça augmente un peu plus la sécurité des gens. On verra ce que ça donnera, on ne propose pas l'essai mais dans un an ou deux on verra si ça fonctionne ou pas. Il faut voir ça dans une réforme de la circulation du centre de Boussu, il est clair qu'après la rénovation du Centre de Boussu, il faudra repenser la circulation dans le quartier, rue Guérin, du Centenaire, Wauters, Centrale et A. Mahieu. On posera un diagnostic circulation et stationnement à ce moment là. Rien n'est définitif, il faut savoir s'adapter.

**Monsieur G. Nita :** On pourrait peut-être rechanger le sens s'il le fallait ? Mais quand on voit le flux de voitures qui passent dans ces rues, ce ne sera pas mauvais, et le parking en épis va faire gagner des places dans la rue.

**Monsieur D. Brunin :** Y a-t-il des prises de contact avec la commune de Dour ?

**Monsieur J. Homerin :** Oui et pour d'autres rues aussi, notamment la rue de Bavay, un petit morceau qui nous amène dans la rue Pont à Cavain, il y a un tournant dangereux, mais oui, il y a des contacts entre nos services.

**Monsieur D. Brunin :** Il y a le même problème avec la rue de Sahutiaux, la rue de l'Enfer, il y a beaucoup de gravats dans ce tronçon.

**Monsieur J. Homerin :** Je vois très bien dans le fond de la rue, nous sommes sur Hornu et ensuite on passe sur Dour. De ce côté là, pas trop de riverains ne se plaignent pour l'instant, mais pour la rue de Bavay, c'est le cas, il est vrai que l'état de la chaussée n'est pas fameux, par contre, la rue de Sahutiaux a elle été rénovée sur le territoire d'Hornu.

#### **14. Règlement complémentaire sur le roulage - Modification du sens de circulation de la rue de l'Escouffiaux à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que les riverains de la rue de l'Escouffiaux dénoncent le danger existant dans leur rue surtout au niveau des deux virages lors de croisement de voiture;

Considérant que le service technique mobilité propose une modification du sens de circulation afin de remédier au problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

##### **Rue de l'Escouffiaux:**

*L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis son n° 101 à et vers la rue du Tour via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, A39 avec panneau additionnel de distance "50m" et C1 avec panneau additionnel M2 et de distance ad hoc.*

En attendant le projet approuvé, un avis riverain sera distribué et une période d'essai sera instaurée.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communale en séance du 09 septembre 2021;

Sur proposition du collège communale;

#### **DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

##### **Article 1 : Rue de l'Escouffiaux:**

*L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis son n° 101 à et vers la rue du Tour via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, A39 avec panneau additionnel de distance "50m" et C1 avec panneau additionnel M2 et de distance ad hoc.*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'infrastructure pour approbation

#### **15. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue de Bavay - Interdiction de circulation à tout véhicule dont la masse excède 3,5 tonnes sauf desserte locale**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande des riverains de la rue de Bavay dénonçant le passage fréquent de camions supérieurs à 3,5T dans leur rue;

Considérant que ceux-ci occasionnent des vibrations dans les habitations;

Considérant que des mesures s'imposent afin de réduire ces nuisances;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;



Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

**Rue de Bavay :**

*L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, entre la rue de Colfontaine et l'Avenue Lambert via le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "sauf desserte locale".*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 09 septembre 2021;

Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Rue de Bavay :**

*L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, entre la rue de Colfontaine et l'Avenue Lambert via le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "sauf desserte locale".*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'infrastructure pour approbation.

<p style="text-align: center;"><b>FETES &amp; CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS</b></p>
--

**16. Organisation du Marché de Noël de Boussu et du Marché d'hiver sur le site du Grand-Hornu - Règlement d'ordre Intérieur 2021**

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'accord du Collège, réuni en séance le 16 novembre 2015, sur le dossier relatif à l'organisation des festivités principales de l'entité, par l'entremise du Centre Culturel;

Vu l'accord du Conseil, réuni en séance le 10 novembre 2020, sur l'octroi du subside intitulé "Education populaire et Arts" (763/33202) à l'Asbl Centre Culturel de Boussu, pour un montant de 55.500 €;

Vu l'impact important de la Braderie, de la Kermesse à Bouboule et du Marche de Noël en termes de rayonnement pour la Commune ;

Attendu que, durant le marché de Noël, organisé du 16 au 19 décembre prochains à Boussu, trente chalets maximum seront mis à la disposition des candidats locataires;

Attendu que, durant le marché d'hiver, organisé (sous réserve d'acceptation de la Province du Hainaut) du 03 au 05 décembre prochains sur le site du Grand-Hornu, des chalets seront mis à disposition des candidats locataires, en fonction de la demande;

Attendu que - pour la bonne tenue desdits chalets - un règlement d'ordre intérieur doit être, d'une part, présenté au Collège et, d'autre part, au Conseil communal.;

Attendu que le Collège communal doit statuer sur le montant des locations desdits chalets;

Attendu qu'il est possible, comme les années précédentes, de procéder à la location d'une piste de ski de fond à placer dans le parc du home Guérin;

Attendu qu'il est possible, comme les années précédentes, que les écoles de l'entité organisent le marché de Noël scolaire à Boussu, le jeudi 16 décembre;

Attendu que les candidats doivent envoyer les documents uniquement par courriel et qu'il est conseillé de stocker les informations sur une boîte mail unique (marchedenoel@boussu.be) pour le marché de Noël;

**Proposition de règlement :**

**MARCHE DE NOEL 2021  
FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

Je soussigné Mr/Mme/nom de l'établissement.....

No de TVA (no entreprise) ou Numéro National : .....

Numéro de gsm : .....

Mail : .....

Adresse : .....

Compte bancaire IBAN .....

Produits proposés : (ne pourront pas être modifiés durant les festivités!!!!)

.....  
.....

Matériel et éléments utilisés dans le chalet (puissance KWATT à préciser!! obligatoire; une vérification aura lieu avant l'ouverture)

.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement ci-joint (6 pages) et je m'engage à le respecter.

Fait à .....

Le .....

Signature :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

L'organisateur du marché de Noël est la Commune de Boussu représenté par son Collège Communal. Ce dernier, lui-même, représenté par le responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci).

**ARTICLE 1 : CANDIDATURES**

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits régionaux.

Compte-tenu du caractère spécifique de la manifestation, le Collège Communal se réserve le droit de refuser toute candidature qui ne correspond pas aux produits liés aux traditions des fêtes de Noël, sans être tenu de motiver sa décision. Le rejet d'une candidature ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommage et intérêts notamment.

Afin de diversifier au maximum l'offre proposée aux visiteurs, le Collège Communal se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité et de modifier la liste des produits proposés sur la fiche de pré-inscription du candidat. Aucun changement/ajout d'articles ne pourra avoir lieu sans l'accord du Collège Communal. L'approbation et/ou modification des propositions sera communiquée aux candidats locataires dans les plus brefs délais. Attention, le non respect de la liste des produits, durant les 3 jours, pourrait entraîner un refus du Collège pour les prochaines éditions.

La candidature (pré-inscription), dûment renseignée, datée et signée, doit être envoyée par courriel :

marchedenoel@boussu.be, pour le vendredi 22 octobre 2021 au plus tard..

**Ne sera pas prise en considération, la candidature de l'exposant :**

- **qui n'est pas en ordre de paiement pour les éditions antérieures du Marché de Noël ;**
- **introduite après la date butoir d'inscription ;**

#### ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

L'exposant, dont la candidature est retenue, en sera avisé par écrit aux coordonnées communiquées lors de sa demande.

Afin de valider la réservation de son emplacement, l'exposant sera tenu de fournir un dossier d'inscription composé :

- du formulaire d'inscription dûment complété et signé annexé du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- une preuve de souscription à une assurance (voir article 12) ;
- la preuve de paiement du montant de l'inscription ;

Si un dossier d'inscription n'est pas complet (aucun rappel de la part du Collège Communal) à la date de clôture, à savoir le 26 novembre 2021, celui-ci sera annulé.

#### ARTICLE 3 : TARIF, PAIEMENT ET CAUTION

Le tarif suivant a été établi par le Conseil Communal.

Le prix de la location d'un chalet pour le marché de Noël de Boussu, pour les 3 jours, est de :

- 150€ pour les commerces ayant leur activité commerciale sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 220€ pour les commerces **dont le siège social et/ou l'activité commerciale** se trouve(nt) hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;
- gratuité pour les ASBL ayant leur siège social sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 150€ pour les ASBL **dont le siège social** se trouve hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;

Le prix de la location d'un chalet pour le marché d'hiver sur le site du Grand-Hornu, pour les 3 jours, est de :

- 100€ pour les commerces ayant leur activité commerciale sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 170€ pour les commerces **dont le siège social et/ou l'activité commerciale** se trouve(nt) hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;
- gratuité pour les ASBL ayant leur siège social sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 100€ pour les ASBL **dont le siège social** se trouve hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;

Une caution de 100 € est, également, exigée pour tous les locataires sans exception.

Pour le 26 novembre 2021, au plus tard, la facture relative à l'inscription et à la caution doivent être réglée sur le compte bancaire de l'Administration Communale de Boussu BE64 0910 0036 1252.

Par A.S.B.L., on entend les mouvements associatifs à vocation sociale : sport, jeunesse, philanthropie, etc.

La caution sera restituée sur le compte bancaire du locataire, sur base d'une décision du Collège Communal et ce, en fonction de l'état des lieux de sortie, si aucun dégât n'a été constaté et que le chalet, mis à disposition, est remis en l'état (article 5).

Au niveau du Marché d'Hiver, en cas de collaboration avec le MAC'S et le CID, un chalet par

institution occupant le site leur sera octroyé et ce, à titre gracieux.

#### ARTICLE 4 : DATES D'INSTALLATION ET HORAIRES

Les locataires devront obligatoirement prendre possession de leur emplacement selon les horaires suivants :

Sur la Place de Boussu :

- Le vendredi 17/12/2021, de 17 heures à 23 heures ;
- Le samedi 18/12/2021, de 16 heures à 23 heures ;
- Le dimanche 19/12/2021, de 16 heures à 23 heures ;

Sur le site du Grand-Hornu : (horaire à définir par le service des Fêtes, le cas échéant)

#### ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

**Un état des lieux sera effectué avant l'entrée dans le chalet, le vendredi 17 décembre 2021 par l'organisateur, représenté par le service communal des Travaux et le locataire aura la possibilité de l'approuver ou non lors de la remise des clés.**

Il est interdit de vider le chalet avant l'heure de clôture du marché de Noël, le dimanche 19 décembre 2021 à 23 heures.

Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque le locataire aura vidé et nettoyé le chalet, le lundi 20 décembre 2021, entre 9 et 11 heures.

Le locataire s'engage à rendre le chalet dans le même état que celui de l'état des lieux entrant.

Si l'état des lieux de sortie ne correspond pas à l'état des lieux initial, la caution ne sera pas restituée dans l'attente du montant exact du dommage.

Après évaluation des dégâts, le montant de l'estimation sera retenu sur la caution après accord du Collège Communal. En cas de dommage plus élevé que le montant de la caution, la différence sera réclamée au locataire.

En cas de dégradations du chalet, pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire, ne lui permettant pas d'exercer son activité durant la manifestation, celui-ci sera remboursé au prorata des jours de "fermeture forcée" du chalet après qu'un état des lieux, constatant les dégâts, soit dressé par le service des Travaux.

#### ARTICLE 6 : REMISE DES CLEFS

Les clés seront remises au locataire le vendredi 17 décembre 2021, de 11 à 15 heures, à l'Administration communale de Boussu (ancienne salle des mariages). Le locataire prendra possession de son chalet et devra remettre le document concernant l'état des lieux d'entrée effectué, et signé, par toutes les parties.

Le locataire devra restituer les clés obligatoirement le lundi 20 décembre 2021, entre 9 et 11 heures, après l'état des lieux de sortie signé par toutes les parties et organisé par le service communal des Travaux. Aucune clé ne sera reprise le dimanche soir.

Pour le marché d'hiver, les modalités seront précisées ultérieurement.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATION D'OUVERTURE ET OCCUPATION DU CHALET

Le locataire a l'obligation impérative :

- de respecter l'activité pour laquelle le chalet lui a été attribué ainsi que les produits vendus;
- d'ouvrir son chalet pendant toute la durée du marché de Noël de Boussu et du marché d'hiver sur le site du Grand-Hornu.

A défaut, aucune restitution de loyer n'aura lieu en cas d'inoccupation du chalet suite à une décision unilatérale du locataire. En outre, le Collège Communal se réservera le droit de vider le chalet afin de le remettre en location.

Il revient au responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci) de prendre contact avec les candidats suppléants afin de vérifier leur disponibilité en vue de désigner un nouveau candidat.

Les locataires sont responsables de leur chalet durant toute la période du marché de Noël. Il est formellement interdit de le fermer/démonter avant la fin de la manifestation.

#### ARTICLE 8 : EMBLACEMENT ET DECORATION

L'attribution des emplacements sera déterminée par l'organisateur du marché de Noël.

L'emplacement du locataire est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur du locataire, aucun droit à un emplacement déterminé.

L'achalandage et la décoration du chalet, répondant obligatoirement à la thématique de Noël, devront être terminés au plus tard le vendredi 17 décembre 2021, à 16 heures pour Boussu et les heures pour le site du Grand-Hornu seront communiquées ultérieurement.

Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être conformes aux normes électriques en vigueur (article 10).

Les fixations (clous-vis) dont la longueur dépasse 2 cm sont formellement interdites. Le locataire veillera à retirer toutes autres fixations (punaises, petits clous, agrafes) avant le démontage du chalet.

Il est interdit au locataire de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

En cas de neige, le locataire est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

#### ARTICLE 9 : PROPRIETE DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le locataire devra respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène (AFSCA), de sécurité, d'information du consommateur.

Le locataire se doit aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire.

**Le locataire en produits de bouche et/ou utilisant un ou plusieurs appareil(s) chauffant(s) (friture, taque électrique, bouilloire, etc.) devra impérativement protéger le chalet, et son sol, des éventuelles éclaboussures avec un revêtement conforme aux normes d'hygiène (3m/3m).**

Le locataire proposant, à la vente des produits alcoolisés et/ou des produits de bouche, à l'obligation de détenir avec lui, pendant toute la durée de la manifestation, les autorisations adéquates et nécessaires.

Les débits de boissons ont l'interdiction stricte de servir des produits dont la teneur en alcool est supérieure à 22 degrés. Par contre, ils sont autorisés à les vendre en bouteille (articles cadeaux).

Le locataire est tenu de maintenir son chalet propre et d'évacuer les déchets, au fur et à mesure. A cet effet, le matériel de nettoyage sera apporté par ses soins (seau, brosse, savon, etc.) et mettra une poubelle à disposition des visiteurs ( des sacs poubelles communaux seront distribués à chaque ouverture du marché : 1 par chalet).

Le locataire devra maintenir la place communale propre.

L'état de propreté du chalet sera vérifié lors de l'état des lieux de sortie (article 5). Si des salissures sont constatées, le coût du nettoyage sera facturé au locataire concerné.

Le locataire devra posséder un extincteur.

#### ARTICLE 10 : ELECTRICITE

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité pour les chalets et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'optimiser et équilibrer au mieux le plan électrique. **Le locataire est, dès lors, tenu de préciser l'évaluation la plus correcte de ses besoins en électricité** (nombre d'appareil et puissance) **dans sa candidature et de s'y tenir.**

Le locataire doit utiliser des appareillages en parfait état et conformes aux normes en vigueur, en matière de sécurité, concernant les risques d'incendie.

**Il ne pourra brancher d'appareil supplémentaire ni dépasser la puissance électrique demandée** ni utiliser de groupe électrogène ni de dominos extérieurs. Tout matériel non déclaré ou non conforme constaté sera retiré.

Le locataire devra se munir de ses propres rallonges et prises. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur.

Il est fortement conseillé d'utiliser des appareils en basse tensions tels que leds, ampoules économiques, tubes lumineux (néons), spots avec ampoules économiques.

En cas d'utilisation d'halogène, ceux-ci doivent être éloignés d'au moins 50 cm de tous matériaux inflammables.

#### ARTICLE 11 : GAZ

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz (butane ou propane) seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes :

- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur des chalets, placées dans une zone éloignée de la flamme. Elles seront stockées debout. Elles doivent être accessibles à tout moment.

- les branchements devront être réalisés par des tuyaux souples normalisés, en cours de validité et maintenu en place à chaque extrémité par des serre-tubes ou par ses systèmes analogues homologués.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable ...).

Les sols ou surfaces supportant des appareils de cuisson ou de réchauffage doivent être revêtus de matériaux classés MO. Si les appareils de cuisson sont situés près d'une cloison, un revêtement MO doit être prévu sur une hauteur de 1m au droit de l'appareil.

#### ARTICLE 12 : ASSURANCE

Il est exigé au locataire d'étendre sa police d'assurance à la location du chalet (Vol-RC-Incendie) ou de souscrire un contrat d'assurance de ce type, avant la manifestation. Une copie de l'assurance sera à remettre au service des Fêtes dès que le locataire aura reçu le courrier de confirmation de la location d'un chalet.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel proposé ou utilisé par le locataire et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

### ARTICLE 13 : DESISTEMENT

En cas de désistement notifié avant le 26 novembre 2021 au plus tard, le Collège Communal se réserve le droit de désigner un autre candidat locataire répondant au critère cité à l'article 1. Si le Collège Communal est dans l'impossibilité de se réunir dans les plus brefs délais, il revient au responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci) de prendre contact avec les candidats suppléants afin de vérifier leur disponibilité et ce, aux fins d'une nouvelle désignation.

Le montant de la location ne sera pas restituée si le désistement n'a pas été signalé, par écrit, avant le 26 novembre 2021 à midi au plus tard, sauf en cas de force majeure à savoir, la maladie (certificat médical exigé), la naissance ou le décès d'un membre de la famille du locataire jusqu'au 3ème degré (les actes prévus en la matière seront exigés).

### ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Le locataire veillera à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation. A défaut, l'organisateur se réserve le droit d'expulser le locataire contrevenant sans aucun remboursement ni indemnité.

### ARTICLE 15 : DROIT A L'IMAGE

Le locataire ne pourra s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de son chalet, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

### ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les locataires. La signature du présent règlement, en page 1, vaut pour acceptation des conditions du marché de Noël.

### **DECIDE:**

par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1: D'accepter le règlement d'ordre Intérieur relatif à l'organisation du Marché de Noël de Boussu et Marché d'Hiver sur le site du Grand-Hornu 2021.

Article 2: D'accepter les montants de la location d'un chalet, à savoir: 150 € pour les résidents boussutois, 220 € pour les non-résidents et gratuit pour les associations de l'entité et 150 euros pour les ASBI hors entité pour le marché de Noël de Boussu et à savoir : 100 € pour les résidents boussutois, 170 € pour les non-résidents et gratuit pour les associations de l'entité et 100 euros pour les ASBI hors entité pour le marché de Noël sur le site du Grand-Hornu. Au niveau du Marché d'Hiver, en cas de collaboration avec le MAC'S et le CID, un chalet par institution occupant le site leur sera octroyé et ce, à titre gracieux.

Article 3 : De décider la location d'une piste de ski de fond par la procédure de la simple facture acceptée pour le marché de Noël de Boussu.

Article 4 : De décider l'organisation d'un marché de Noël scolaire le jeudi 16 décembre.

Article 5 : La présente délibération sera présentée à Madame la Directrice financière.

**Monsieur J. Rétif** : Vous me direz que je suis obsédé par les mots ce soir. Je me réjouis du « Marché de Noël » de Boussu, par contre, je vois que le politiquement correct a frappé sur le site du Grand-Hornu, puisqu'on parle de « Marché d'Hiver ». la seule question, est-ce qu'on a honte de nos traditions de Noël au Grand-Hornu ?

**Monsieur D. Pardo** : Non, du tout, c'est uniquement pour distinguer les deux, le « Marché d'hiver » au Grand-Hornu sera plus ciblé vers un marché des artisans et artistes, c'est uniquement pour bien marquer les deux événements.

**Monsieur T. Père** : A un moment donné, n'avait-on pas envisagé d'organiser le marché de Noël alternativement une année sur Boussu, une année sur Hornu ?

**Monsieur D. Pardo** : Il s'agit d'un test, on verra ce que ça va donner et n'oubliez pas que l'année prochaine, la place de Boussu sera en travaux et donc il faut que nous puissions prendre nos dispositions et nous allons voir comment ça va se dérouler au niveau d'Hornu, on verra, et ce sera une décision du Conseil communal, si on maintient une plus petite entité ou si on passe à l'alternance, ce sera déterminé dans l'avenir.

**Monsieur le Bourgmestre** : Autant je me réjouis chaque fois que l'on essaie de mettre en place une initiative de manière à rendre notre commune plus populaire et donner souvent aux enfants l'occasion de prendre du plaisir, ici je me pose des questions et pas parce que je suis contre, je ne suis pas certain que l'initiative soit la meilleure possible parce qu'on risquera peut-être d'avoir une concurrence à Hornu et moins de gens à Boussu après. Je ne sais pas si les gens ont suffisamment les moyens de participer à 2 marchés de Noël sur notre territoire. Je voudrais savoir combien de chalets sont supposés s'installer à Hornu.

**Monsieur D. Pardo** : Sur Hornu, ils seront une dizaine.

**Monsieur le Bourgmestre** : Ca devrait être signifié, parce que si tu as 30 ou 40 demandes, que fais-tu ?

**Monsieur D. Pardo** : Non, la finalité n'est pas la même, il est évident que nous partirons sur une édition avec une dizaine de chalets en sachant que les demandes seront gérées par le collège et nous verrons au niveau du retour et il est évident que si nous avons 20 demandes, nous installerons 20 chalets. On va cadenciser et cibler les différentes candidatures et je pense que la finalité des deux marchés n'est pas identique.

**Monsieur le Bourgmestre** : Je n'en suis pas certain, si tu attends des vrais commerçants avec des produits de Noël, ce sera peut-être une concurrence pour après et ce qui me gêne, c'est que nous n'avons pas l'accord de la Province.

**Monsieur D. Pardo** : Si, nous avons reçu un accord de principe jeudi dernier, comme quoi le site provincial a marqué son accord pour cette organisation

**Monsieur le Bourgmestre** : Participent-ils financièrement ? Il ne s'agit pas que la commune prenne tout en charge .

**Monsieur D. Pardo** : Oui, il y a une collaboration sur différents aspects.

**Monsieur le Bourgmestre** : Si la Province et le Grand-Hornu prennent certaines choses en charge ok, j'espère que ça ne nuira pas au marché de Boussu. Par contre, le faire une fois à Hornu, ce ne sera pas mal, même si nous n'avons pas les commerces autour de la place à Hornu comme à Boussu.

En organisant à Boussu, nous aidons les commerçants qui sont autour, les cafetiers, mais aussi les petits commerces qui ont l'occasion d'avoir du public . Tout ça , ça se réfléchit, encore une fois ,je ne suis pas contre, j'aime bien qu'on arrive avec des initiatives, et si tout le monde est d'accord, je m'en réjouis, mais je voulais quand même, à la lecture de ce qui est indiqué ici, je crois qu'il manque quelques détails qu'on ajoutera après.

**Monsieur G. Nita** : Je suis comme monsieur le bourgmestre, pourquoi ne pas égayer la commune entière. Si j'ai pu lire, je crois que les deux marchés vont se faire à des dates différentes, donc, ça veut dire que notre personnel va être très sollicité pendant au moins un mois pour les deux festivités. On se plaint, les citoyens se plaignent de la commune, du nettoyage, etc, etc, donc, j'ai peur encore une fois, monsieur l'échevin, qu'on attribue le mal qui va avec tout ça, en disant que les ouvriers ne travaillent pas. Ou alors, on fait appel à l'extérieur, à une firme privée pour monter les chalets et entreprendre la logistique, parce que, de telles fêtes, ça va donner des heures supplémentaires, ça veut dire que le personnel va devoir, un moment donné, récupérer. Donc je crois qu'il faudrait faire une analyse globale, et encore une fois, je suis pour ces deux marchés, il y en a un qui va se faire en face de chez moi, ça va égayer le quartier, c'est tant mieux, mais il faudrait, au niveau du personnel, une réflexion du Collège afin de voir si il ne faudrait pas faire appel au privé, pour pouvoir soulager notre personnel communal.

**Monsieur D. Pardo** : J'entends très bien ce que vous dites, monsieur le conseiller, mais j'ai vraiment l'impression qu'on essaie de devenir le porte paroles du personnel ouvrier à un certain moment, ou de regarder à l'intérêt de certains citoyens qui sont derrière, maintenant, oui, il y a peut-être de l'entretien à maintenir à certains endroits, partout, il n'y a pas que chez nous, mais soyez rassurés, vous pourrez également rassurer vos contacts au niveau du service des Travaux, on ne va pas leur demander d'être pendant un mois sur le terrain. Puisque les chalets sont à nous, nous ne pouvons pas passer par une firme extérieure, ils sont montables en 10 minutes, donc le temps sera réduit, il n'y aura pas la décoration que nous demandons à notre service « Espaces verts » puisqu'il y a une collaboration avec la Province et notamment le service Espaces verts de la Province de Hainaut. On a réfléchi, au niveau du Service, pour réduire cet impact au niveau de notre personnel puisque on est conscients que 15 jours après, il y a le marché de Noël sur la place de Boussu et là, ça demande une plus grande implication pour décorer tout l'ensemble, ce qui n'est pas le cas à Hornu. Je ne veux pas dire que le Grand-Hornu ne sera pas festif, mais la collaboration avec la Province diminuera cet impact tant redouté par le personnel et par vous également.

**Monsieur G. Nita** : Je voudrais préciser Monsieur l'échevin que je ne suis pas le porte paroles de qui que ce soit premièrement, je ne suis pas échevin, je suis conseiller communal, j'ai un ressentin, je demande simplement au collège d'être vigilant de ce côté là. Si on doit aller vers le public, le



privé, allons-y, je dis simplement, ça pourrait soulager nos équipes, c'est tout.

**Monsieur D. Pardo** : On sera vigilants

**Monsieur G. Nita** : J'ai dit que les 2 marchés de Noël, je suis pour, mais l'organisation, c'est tout ce que je demande.

**Monsieur D. Pardo** : Laissez-nous l'organiser, vous reviendrez ensuite avec les conclusions, mais il est certain qu'on peut avoir des craintes lors d'une première organisation, c'est un test, on verra bien si on peut faire une deuxième édition, c'est bien, si pas on ne la fera pas, tant pis, on tirera les conclusions ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Une dernière intervention, j'ai interrogé Madame l'échevine de l'enseignement, habituellement, les écoles exercent aussi cette activité le jeudi qui précède le marché, ce n'est pas indiqué.

**Monsieur D. Pardo** : Il s'agit ici du marché de Noël des commerçants, le marché des écoles n'entre pas dans ce règlement-ci, puisque les écoles ne dépendent pas du règlement communal du marché de Noël, mais c'est bien la veille le jeudi. Il s'agit ici du Règlement d'Ordre Intérieur du marché des commerçants, les écoles ne sont pas concernées mais le marché à bien lieu le jeudi.

**Monsieur C. Mascolo** : Je voulais savoir aussi si le centre culturel était en charge de l'organisation du marché de Noël du Grand-Hornu.

**Monsieur D. Pardo** : Pas dans celui-ci, non, il y a une collaboration avec le centre culturel, mais ici, il y aura une collaboration avec le MAC'S, le CID, le centre culturel par rapport à certaines activités et l'administration communale directement. Vous parlez des subsides, je suppose ?

**Monsieur C. Mascolo** : Les subsides, c'est juste pour le marché de Noël de Boussu en fait.

**Monsieur D. Pardo** : S'il le faut on adaptera.

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### 17. Désignation d'un conseiller du CPAS suite à la démission de Madame GOOSSENS Amélie

Vu le décret du 08.12.2005 modifiant la loi organique du 07.07.1976 des Centre Publics d'Action Sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la lettre de démission datée du 08 juin 2021 de Madame GOOSSENS Amélie , en tant que Conseillère de l'Action Sociale, signalant qu'elle a décidé de mettre fin à son mandat à partir du 30 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil communal du 06 septembre 2021 acceptant cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 01 octobre 2021 du groupe politique PS proposant la candidature de Monsieur CHRISTIAN Cédric en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur Général en date du 01 octobre 2021

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

#### DECIDE:

#### de prendre acte

Art 1 : conformément à l'art 12 du décret précité, Monsieur CHRISTIAN Cédric, demeurant rue Adolphe Mahieu 17 à 7300 BOUSSU est élu de plein droit conseiller de l'action sociale

Art 2 : la présente délibération sera transmise sans délai aux autorités de tutelle et au centre public d'action sociale.

## **18. Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant**

### **Stationnement PMR**

M. l'Échevin, lors du dernier conseil communal, je vous ai demandé de nous rappeler les démarches à effectuer et les conditions à remplir pour obtenir un emplacement PMR et plus particulièrement dans le cas d'une rue où le stationnement est alternatif.

Complet dans votre réponse, vous avez tenu votre promesse en m'envoyant le soir même le règlement adopté par le Conseil communal du 27 février 2012, je vous en remercie et apprécie sincèrement votre réactivité sur ce point précis.

J'y ai trouvé en effet au point 5.5 de l'article premier la mention suivante :

-« L'application du stationnement alterné ne rend pas possible de telles réservations. »

Pourtant, après réflexion et une volonté d'aider des gens dans une situation similaire, une commune voisine a trouvé une solution.

Une modification du stationnement a été réalisée entre les différents tronçons des chicanes tantôt alternatif, tantôt fixe pour permettre, là où c'était nécessaire, le placement du parking PMR.

Dans le cas qui nous occupe, je me rendrai prochainement sur place et je rencontrerai les personnes concernées afin de revenir au prochain conseil communal avec une proposition de délibération.

Si vous êtes disponible, je vous invite à m'accompagner et, pour que la résilience citoyenne ne soit pas un vain mot, répondre ainsi positivement à une demande légitime d'administrés.

Croyez-vous que cette solution soit envisageable ?

### **DECIDE:**

Art. 1 : de prendre acte du point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE

**.Monsieur j. Homerin** : je peux vous accompagner, je peux même demander au responsable mobilité de la commune d'être présent, sans souci, maintenant, il y d'autres critères derrière, mais on peut en discuter sur place.

Je me rendrai sur place avec l'expert en mobilité qui a les connaissances requises, on en parlait encore ce matin, il y a d'autres problèmes sous-jacents derrière mais on s'en expliquera.

## **HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Directeur Général f.f.,**

**Le Bourgmestre,**

**Alexandre CELESTRI**

**Jean-Claude DEBIEVE**